



Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé

3310002 Centres de santé mentale, agréés par la Communauté flamande

Convention collective de travail du 28 février 2001 (57.365)	2
Soutien de direction et fonctions d'encadrement	2
Convention collective de travail du 28 février 2001 (63.288)	3
Insertion dans les conditions de travail et de rémunération du secteur pour les membres du personnel occupés dans les statuts "Troisième Circuit de Travail" (TCT) et le "Programme de Promotion de l'Emploi" (PPE, appelé avant "Fonds Budgétaire Interdépartemental" ou FBI).....	3
Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85.879)	5
Convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007	5
Convention collective de travail du 14 mars 2011 (103.834).....	6
Conditions de rémunération dans les centres de santé mentale.....	6



Convention collective de travail du 28 février 2001 (57.365)

Soutien de direction et fonctions d'encadrement

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des crèches, des services de gardiennat à domicile, des centres pour les troubles du développement, des services de télé-accueil, de l'aide sociale générale non-autonome, des services de placement familial privés, des projets agréés et subventionnés par Kind en Gezin, des centres de santé mentale et des centres de confiance pour la maltraitance des enfants pour autant qu'ils soient agréés et subventionnés par la Communauté flamande et ressortissent à la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé.

Par "travailleurs" on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. Par "soutien de direction", on entend : le soutien des tâches appartenant à la direction d'un équipement comme entre autres la gestion financière, du personnel, de l'environnement et de la qualité, la politique de prévention et le soutien informatique. A cette fin on prévoit entre autres également des fonctions d'encadrement.

Art. 3. En exécution du "Vlaams Intersectoraal Akkoord voor de Social-Profitsector 2000-2005", les moyens flamands et les moyens maribel social sont attribués linéairement et par les canaux de subventionnement appropriés aux équipements au prorata du nombre de membres du personnel occupés, exprimé en équivalents temps plein.

Art. 4. Plusieurs équipements peuvent affecter ces moyens en commun pour créer des fonctions communes axées sur l'organisation.

Art. 5. Les moyens sont convertis pour 75 p.c. au minimum en emploi. Au maximum 25 p.c. des moyens peuvent être utilisés pour les frais de fonctionnement.

Une dérogation à cette proportion est possible si une des conditions suivantes est remplie : les moyens sont utilisés pour une enquête d'antécédents, un examen, des investissements ou des projets temporaires bien déterminés optimisant la direction de l'équipement à long terme.

Art. 6. En concertation avec les travailleurs (le conseil d'entreprise ou le comité de prévention et de protection ou la délégation syndicale et, à défaut de celle-ci, le personnel) il y a un contrôle sur l'affectation des moyens ainsi que sur l'application de l'article 4 et l'article 5.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er janvier 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 28 février 2001 (63.288)

Insertion dans les conditions de travail et de rémunération du secteur pour les membres du personnel occupés dans les statuts "Troisième Circuit de Travail" (TCT) et le "Programme de Promotion de l'Emploi" (PPE, appelé avant "Fonds Budgétaire Interdépartemental" ou FBI)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des accueils de jour d'enfants, par quoi on entend : les crèches et pré-gardiennats reconnus et subventionnés par Kind en Gezin, les services de gardiennat à domicile d'enfants, les services de télé-accueil, l'action sociale globale non-autonome telle que reprise au décret du 19 décembre 1997 relatif à l'aide sociale générale, les projets reconnus et subventionnés par Kind en Gezin pour autant qu'ils dispensent des soins sociaux, psychiques ou physiques, les centres de santé mentale et les centres de confiance pour l'enfance maltraitée tels que reconnus et subventionnés par Kind en Gezin, reconnus et subventionnés par la Communauté flamande et ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé.

Par "travailleurs" on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. La présente convention collective de travail met à exécution le point 2.7 du "Vlaams Intersectoraal Akkoord voor de Social-Profitsector 2000 – 2005".

Art. 3. Par la "régularisation" des statuts d'emploi "Troisième Circuit de Travail" et "Programme de Promotion de l'Emploi" on entend ce qui suit.

Art. 4. Les contrats de travail pour une durée indéterminée du travailleur intéressé dans un statut TCT ou PPE sont convertis, sans interruption et sans nouvelle évaluation ou période d'essai, en contrat de travail pour une durée indéterminée dans la même fonction et au même lieu de travail que ceux où il/elle était occupé(e) avant, quelle que soit la durée de l'occupation de ce travailleur dans le statut d'emploi TCT ou PPE.

Les travailleurs TCT ou PPE occupés avec un contrat de travail pour une durée déterminée ou un contrat de remplacement, acquièrent les avantages de cette convention collective de travail pour la durée du contrat de travail.

Art. 5. Le travailleur visé à l'article 4 est inséré dans le barème qui est d'application et payé conformément aux barèmes et à la classification du secteur d'emploi.

Dans ce cadre, toute période d'occupation dans le statut d'emploi TCT ou PPE donne droit à l'ancienneté barémique.

Art. 6. A partir de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail les conditions de travail et de rémunération ainsi que toutes les conventions



collectives de travail du secteur sont entièrement d'application aux travailleurs intéressés.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er janvier 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85.879)

Convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à partir du 8 juin 2007 à la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé.

Art. 2. Toutes les décisions et les conventions collectives de travail, conclues au sein de la Commission paritaire des services de santé et la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé, qui sont encore en vigueur en date du 7 juin 2007 sont applicables aux entreprises visées à l'article 1er pour autant que ces décisions et conventions collectives de travail précitées étaient d'application pour eux à la date du 7 juin 2007.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 8 juin 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 14 mars 2011 (103.834)

Conditions de rémunération dans les centres de santé mentale

CHAPITRE Ier. *Généralités*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des centres de santé mentale agréés par la Communauté flamande.

Par "travailleurs" on entend : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles générales qui s'appliquent à tous les travailleurs et ne visent qu'à fixer les salaires minima, laissant aux parties toute latitude pour convenir de conditions plus favorables, compte tenu notamment de l'aptitude particulière et des mérites personnels des personnes concernées.

Elles ne peuvent aucunement porter préjudice aux dispositions plus favorables pour les travailleurs, là où une telle situation existe.

Tous les barèmes et salaires annuels minima visés dans la présente convention collective de travail sont ceux qui s'appliquent dans la Commission paritaire 330 pour les établissements soumis à la loi sur les hôpitaux et pour les maisons de soins psychiatriques dans le cadre de la convention collective de travail relative aux conditions de travail et de rémunération conclue le 26 janvier 2009. Les éventuelles adaptations des barèmes et salaires annuels minima ou toute autre modification, de quelque nature qu'elle soit, à la convention collective de travail relative aux conditions de travail et de rémunération du 26 janvier 2009 dans le cadre de la Commission paritaire des établissements et des services de santé, ne modifient pas les barèmes et salaires annuels minima visés dans la présente convention collective de travail.

Art. 4. Les catégories fixées par la présente convention collective de travail s'appliquent au personnel tant féminin que masculin.

CHAPITRE II.

Travailleurs fournissant principalement un travail d'ordre manuel

Art. 5. Les travailleurs fournissant principalement un travail d'ordre manuel sont versés dans les catégories suivantes :

- manœuvre-manutentionnaire sans qualification;
- ouvrier semi-qualifié B;
- ouvrier qualifié A;
- ouvrier qualifié B;
- premier ouvrier A;



- premier ouvrier B;
- contremaître B;
- chef de travaux;
- maître de travaux.

Art. 6. Modalités d'accès aux catégories

Le travailleur qui ne possède pas de diplôme, brevet ou attestation, est versé dans la catégorie manœuvre-manutentionnaire sans qualification.

Le travailleur qui possède une formation ou compétence professionnelle équivalant à l'enseignement secondaire professionnel inférieur ou un enseignement secondaire technique inférieur inachevé est versé dans la catégorie ouvrier semi-qualifié B.

Le travailleur qui possède une formation ou compétence professionnelle équivalant à l'enseignement secondaire professionnel supérieur ou l'enseignement secondaire technique inférieur est versé dans la catégorie ouvrier qualifié A.

Le travailleur qui possède une formation ou compétence professionnelle équivalant à l'enseignement secondaire professionnel supérieur ou à l'enseignement secondaire technique inférieur et qui a, en outre, reçu une formation supplémentaire pour sa fonction, est versé dans la catégorie ouvrier qualifié B.

Le travailleur qui possède une formation ou compétence professionnelle équivalant à l'enseignement secondaire technique supérieur est versé dans la catégorie premier ouvrier A et B.

Le grade de chef de travaux est affecté au travailleur qui dirige l'ensemble des ouvriers et est chargé d'une mission de coordination pour les activités de l'ensemble des ouvriers.

Le grade de maître de travaux est affecté au travailleur qui possède un diplôme de formation supérieure et/ou spécialisée.

Art. 7. Barèmes

- Le barème 1.12 est affecté aux titulaires du grade manœuvre-manutentionnaire sans qualification.
- Le barème 1.12 est affecté aux titulaires du grade d'ouvrier semi-qualifié B.
- Le barème 1.14 est affecté aux titulaires du grade d'ouvrier qualifié A.
- Le barème 1.22 est affecté aux titulaires du grade d'ouvrier qualifié B.
- Le barème 1.26 est affecté aux titulaires du grade de premier ouvrier A.
- Le barème 1.30 est affecté aux titulaires du grade de premier ouvrier B.
- Le barème 1.40 est affecté aux titulaires du grade de contremaître B.
- Le barème 1.54 est affecté aux titulaires du grade de chef de travaux.
- Le barème 1.59 est affecté aux titulaires du grade maître de travaux.



CHAPITRE III. *Personnel administratif*

Art. 8. Le personnel administratif est versé dans les catégories suivantes :

- collaborateur administratif;
- comptable;
- collaborateur technique (p.ex. responsable TIC, ...);
- responsable administratif.

Art. 9. Modalités d'accès aux catégories

a) La catégorie de collaborateur administratif est attribuée aux travailleurs dont la fonction est caractérisée par :

1. une formation équivalant à celle obtenue dans l'enseignement secondaire complet, complétée par un enseignement professionnel spécialisé du même niveau ou par l'acquisition d'une formation pratique par des stages ou l'exercice de fonctions identiques ou équivalentes;

2. un temps d'adaptation limité;

3. un travail autonome très varié qui requiert de celui qui l'effectue des connaissances professionnelles, un sens de l'initiative et de responsabilité au-dessus de la moyenne;

4. la possibilité :

a) d'effectuer toutes les tâches en dessous de leur spécialité;

b) de coordonner tous les éléments des tâches qui leur sont confiées, éventuellement avec l'aide des employés des catégories inférieures.

b) La catégorie de comptable est attribuée au travailleur qui porte la responsabilité finale de la comptabilité de l'établissement et qui possède un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur non-universitaire dont la possession est requise à l'embauche.

c) La catégorie de collaborateur technique est attribuée au travailleur responsable d'un domaine technico-administratif spécifique et qui possède un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur non universitaire dont la possession est requise à l'embauche.

d) La catégorie de responsable administratif est attribuée au travailleur qui exerce effectivement une responsabilité administrative et qui possède un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur non universitaire dont la possession est requise à l'embauche. Ce travailleur est directement responsable devant le directeur et coordonne ou contrôle les activités d'un ou plusieurs collègues.



Art. 10. Barèmes

- Le barème 1.39 est affecté aux titulaires du grade de collaborateur administratif.
- Le barème 1.55 – 1.61 – 1.77 est affecté aux titulaires du grade de comptable, de responsable administratif ou de collaborateur technique.

CHAPITRE IV. *Personnel paramédical*

Art. 11. Le personnel paramédical est versé dans les catégories suivantes :

- infirmier gradué;
- assistant social;
- ergothérapeute, logopède, assistant en psychologie, éducateur et autres;
- psychologue, criminologue, pédagogue, sociologue, sexologue, gérontologue et autres.

Art. 12. Modalités d'accès aux catégories

- a) La catégorie d'infirmier gradué est attribuée au titulaire du diplôme d'infirmier gradué ou à celui qui est habilité à porter le titre d'infirmier gradué conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957, portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière pour autant que ce diplôme est requis à l'embauche.
- b) La catégorie d'assistant social est attribuée aux travailleurs porteurs d'un diplôme obtenu dans le domaine du travail socio-éducatif, décerné par une école de l'enseignement supérieur non universitaire et requis à l'embauche.
- c) Les catégories d'ergothérapeute, logopède, assistant en psychologie, éducateur et autres sont attribuées respectivement aux travailleurs porteurs d'un diplôme de gradué en ergothérapie, logopédie, psychologie, orthopédagogie ou autre requis à l'embauche.
- d) Les catégories de psychologue, criminologue, pédagogue, sociologue, sexologue, gérontologue et autres sont attribuées aux travailleurs porteurs d'un diplôme universitaire de docteur ou de licencié au moment de l'embauche.

Art. 13. Barèmes

Le barème 1.55 - 1.61 - 1.77 est affecté aux titulaires du grade d'infirmier gradué, d'assistant social et du grade d'ergothérapeute, logopède, assistant en psychologie, éducateur ou autre.

Le barème 1.80 est attribué aux titulaires du grade de psychologue, criminologue, pédagogue, sociologue, sexologue, gérontologue ou autre.

CHAPITRE V. *Dispositions communes*



c) Nomination à une autre fonction

Art. 16. Au moment de sa nomination à une autre fonction, chaque membre du personnel administratif et du personnel paramédical a immédiatement droit au barème de la nouvelle fonction qu'il exerce, compte tenu de l'ancienneté barémique constituée dans la fonction précédente.

CHAPITRE VI. *Dispositions finales*

Art. 18. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et est conclue pour une durée indéterminée. Pour les travailleurs entrés en service entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2010, l'article 17 ne prend effet qu'à partir du 1^{er} janvier 2011.

Pour les établissements visés par la présente convention collective de travail, celle-ci remplace la convention collective de travail du 1^{er} mars 2010 relative aux conditions de rémunération dans les centres de santé mentale.